



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 077 publié le 18 juillet 2019

Sommaire affiché du 18 juillet 2019 au 17 septembre 2019

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°1319 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD DRAVEIL
- Décision tarifaire n°1317 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU

DDT

- Arrêté n° 2019-DDT-SE-252 du 17 juillet 2019 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents à l'exception de l'Yvette et de ses affluents
- Arrêté numéro 250-2019-DDT-SHRU du 17 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien cadastré AA 105 situé au 5 rue de Fretay à Villejust

DIRECCTE

- Arrêté n° 2019/PREF/SCT/19/051 du 15 juillet 2019 autorisant la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION située 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY-LARUE, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 4, 11 et 19 août pour le chantier « Renforcement du pont avions n° 2 » de l'aéroport d'Orly
- Arrêté n° 2019/PREF/SCT/19/055 du 15 juillet 2019 autorisant la société PREMYS située 110 avenue Gabriel Péri – 94246 L'HAY LES ROSES, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du 28 juillet au 17 novembre 2019 pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly
- Arrêté n° 2019/PREF/SCT/19/052 du 15 juillet 2019 autorisant la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE située 2 rue Jean Mermoz 78771 MAGNY LES HAMEAUX, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019 pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly
- Arrêté n° 2019/PREF/SCT/19/056 du 15 juillet 2019 autorisant la société CEGELEC PARIS AIRPORTS située 71-75 avenue du Président Kennedy – 91170 VIRY CHATILLON, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du 28 juillet au 10 novembre 2019 pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly
- Arrêté n° 2019/PREF/SCT/19/054 du 15 juillet 2019 autorisant la société AXIMUM ILE DE FRANCE EST située rue des Cochets– 91220 BRETIGNY SUR ORGE, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du 11 août au 27 octobre 2019 pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Décision n° 001.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 002.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 003.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 004.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 005.2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 006.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 007.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 008.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 009.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019

- Décision n° 0010.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 0011.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019
- Décision n° 0012.1GC/2019 portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019

DCSIPC

- Arrête N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/936 du 17 juillet 2019 réglementant temporairement la vente au détail, le transport et le port de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, ainsi que le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public dans le département de l'Essonne à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, par la modification de la liste des compétences facultatives, de l'article 4 relatif aux instances communautaires de la liste des compétences optionnelles par la redéfinition de la compétence "assainissement" et l'ajout dans la liste des compétences facultatives "de la gestion des eaux pluviales urbaines", accompagné de ses statuts

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n °2019-00624 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

DECISION TARIFAIRE N° 1319 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DRAVEIL - 910811611

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97, BD HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 364 870.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 364 870.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 405.90€).
Le prix de journée est fixé à 28.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 756.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 908.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 522.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 187.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 870.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 316.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 425 187.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 187.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 432.26€).
Le prix de journée est fixé à 33.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 18 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental adjoint
de Ressource

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N° 1317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sise 1, ALL DES GARAYS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 140 006.32€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 072 214.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 351.17€).
Le prix de journée est fixé à 25.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 792.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 649.36€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 880.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 204 852.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 085.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 483 818.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 140 006.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	343 811.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 483 818.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 416 025.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 002.16€).
Le prix de journée est fixé à 33.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 792.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 649.36€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 18 JUIL 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Déleg. / Départemental adjoint
de l'Essonne

JULIEN DELIE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 001.1GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur
Georges OUVRIER, Directeur Adjoint en charge des achats –
logistique**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant Monsieur **Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 14 mai 1991 prononçant la nomination de Monsieur **Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint ;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Bertrand BEYLAT**, Ingénieur Principal, responsable des achats prenant effet à compter du 18 juillet 2014 ;

Vu la décision de **Monsieur Christophe BEGYN**, Ingénieur logistique Titulaire en qualité de responsable logistique et son affectation sur ce secteur ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur **G. OUVRIER**, en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur par intérim à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget ainsi que tous les documents et supports officiels requérant la signature du chef d'établissement (10 au 14 août 2019 et du 19 août au 25 août inclus).

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur **OUVRIER**, Directeur adjoint en charge des achats et de la logistique à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, Monsieur **OUVRIER** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence (10 au 14 août 2019 et du 19 août au 25 août inclus) :

Délégation de pouvoir et compétence est donnée à Monsieur **G. OUVRIER** à des fins de représenter le Directeur – Chef d'Etablissement à chaque fois que nécessaire.

Article 3 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence :

Délégation de pouvoir et compétence est donnée à Monsieur **OUVRIER**, à l'effet de présider l'instance du CHSCT en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur de l'Etablissement et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

Article 4 : Au titre de la délégation secondaire :

1. En cas d'empêchement de Monsieur **OUVRIER**, Directeur en charge des achats et de la logistique, la délégation est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
 - Monsieur **B. BEYLAT**, responsable des achats
 - Monsieur **C. BEGYN**, responsable de la logistique

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.

Article 5 : Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019


Spécimen des signatures :


Le Directeur par Intérim


GILLES CALMES

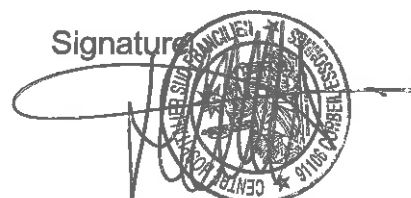


Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé des achats et de la logistique :

Monsieur B. BEYLAT, responsable des achats

Signature

Signature



Monsieur C. BEGYN, responsable de la logistique

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 002.1GC/2019

**Portant délégation secondaire de signature attribuée à Madame
Sandra BELLARD, responsable des affaires médicales**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;**

Vu la décision nommant **Madame Sandra BELLARD, Adjoint des cadres – FF d'AAH - responsable des affaires médicales,**

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1 : délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Monsieur G. CALMES, au titre des affaires médicales délégation de signature est donnée en fonctions des périmètres d'activité à :

- **Madame Sandra BELLARD**, responsable des affaires médicales

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée, à l'exception, des marchés publics, des actes de recrutement et de licenciement des personnels médicaux titulaires, notes de service relatives à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nominations aux fonctions de chef de pôle ou de chef de service.

Article 2: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

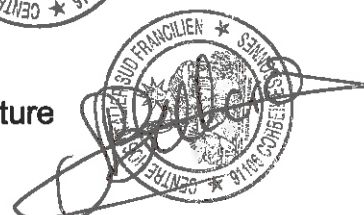
Spécimen des signatures :

Le Directeur par Interim,

A circular stamp with the text "CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN" and "CORBEIL-ESSONNES" around the perimeter. In the center, there is a signature and the name "Gilles CALME".

Madame S. BELLARD, responsable des affaires médicales

Signature

A circular stamp with the text "CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN" and "CORBEIL-ESSONNES" around the perimeter. In the center, there is a signature and the name "S. BELLARD".

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 003.1GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur
Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge des finances, du
contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier,
admissions, frais de séjour et SIH**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 1^{er} mars 2018 prononçant l'affectation de Monsieur **Marc TOCHON** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 14 décembre 2017 prononçant la nomination de Monsieur **Olivier GUIGOU**, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Claire CATTANE**, responsable des finances – Comptabilité,

Vu la décision nommant **Madame Nadine VIGOR**, Attaché d'administration titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Attaché d'administration hospitalière titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur adjoint en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur par intérim de l'établissement, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur Adjoint en charge, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, **Monsieur Marc TOCHON** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Monsieur TOCHON, Directeur adjoint chargée des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée en fonctions des périmètres d'activité à :

- **Monsieur Olivier GUIGOU**, Directeur adjoint en charge de la Performance et de la certification des comptes
à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget à l'exception des marchés publics.

- **Madame Claire CATTANE**, Responsable des finances – comptabilité
à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée, les bordereaux de mandatement et titres de recettes à l'exception des marchés publics.

▪ **Madame Nadine VIGOR**, AAH aux admissions – frais de séjour,
▪ **Madame Marie-Paule TUDAL**, AAH aux admissions – frais de séjour,
à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachés à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Monsieur TOCHON, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

Article 3: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim

Gilles CALMES

Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH

Signature

Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur Adjoint en charge de la Performance et de la certification des comptes,

Signature

Madame Claire CATTANE, Responsable des finances – comptabilité

Signature

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

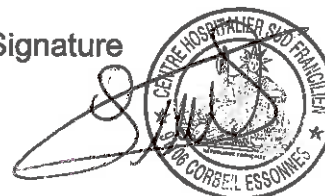
Madame Nadine VIGOR, AAH aux admissions – frais de séjour,

Signature



Madame Marie-Paule TUDAL, AAH aux admissions – frais de séjour

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 004.1GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur
Mohamed DJEDAI, Directeur Adjoint en charge de l'EHPAD –
Médecine pénitentiaire et SSR**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;

Vu, l'arrêté du CNG du 15 avril 2015 prononçant la nomination de Monsieur **Mohamed DJEDAI**, en qualité de Directeur adjoint,

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à Monsieur **Mohamed DJEDAI**, Directeur Adjoint chargé des affaires générales, de l'EHPAD – Activité de soins et de réadaptation, des soins en milieu pénitentiaire et de missions transversales, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, **Monsieur Mohamed DJEDAI** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Monsieur G. CALMES, au titre des affaires générales, la délégation de signature est donnée en fonctions du périmètre d'activité à :

- **Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint en charge des affaires générales – dossiers transversaux

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences des services qui leur sont rattachés.

Article 3: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur
Gilles CALMES



¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Monsieur Mohamed DJEDAI, Directeur Adjoint chargé des affaires générales, de l'EHPAD – Activité de soins et de réadaptation, des soins en milieu pénitentiaire et de missions transversales,

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 005.2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Madame
Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires
juridiques, relations avec les usagers, marchés publics,
psychiatrie**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 9 novembre 2010 prononçant la nomination de **Madame Mélanie JULLIAN**, en qualité de Directeur Adjoint,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TRICOIT**, juriste Responsable à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Lucie HOUDOU, Juriste - chargée de mission coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics, de la psychiatrie, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, **Madame Mélanie JULLIAN** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

1. En cas d'empêchement de Monsieur G. CALMES, au titre des coopérations, de la recherche, la délégation de signature est donnée en fonctions des périmètres d'activité à :

- **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des coopérations, conventions, recherche

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences des services qui leur sont rattachés.

2. En cas d'empêchement de **Madame M. JULLIAN**, Directeur adjoint chargé des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics et de la psychiatrie, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Lucie HOUDOU**, Juriste - chargée de mission, coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques,
- **Monsieur Christophe TRICOIT**, juriste Responsable à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

à l'effet :

- d'une part, de signer tous actes et décisions relatifs aux demandes de dossiers médicaux, ainsi qu'aux réclamations.
- d'autre part, de porter plainte au nom de l'établissement.

Article 3: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par intérim

Gilles CALMES

Madame M. JULLIAN, Directeur adjoint chargé des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics et de la psychiatrie,

Signature

Monsieur Christophe TRICOIT, juriste Responsable à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers

Signature

Madame Lucie HOUDOU, Juriste - chargée de mission, coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques,

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Établissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 006.1GC/2019

Portant délégation générale de signature attribuée à Madame Marie-Paule SAULI, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant Monsieur Gilles CALMES d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG nommant Madame Marie-Paule SAULI, Directeur des soins au CHSF à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la décision nommant Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF,

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, **Madame Marie-Paule SAULI** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Martine NICOLLET**, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences de cette direction, à l'**exception** des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titre de recettes émis.

Article 3: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par intérim

Gilles CALMES



Madame Marie-Paule SAULI, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques

Signature



Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 007.1GC/2019

Portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur adjoint en charge de la performance et de la certification des comptes ainsi que de l'intérim de la Direction des services techniques à compter du 1^{er} août 2019

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,

Vu l'arrêté du CNG prononçant la nomination de **Monsieur Olivier GUIGOU**, Directeur adjoint au CHSF à compter du 2 janvier 2018,

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec **Madame Jennifer BOURGUIGNON**, adjointe administrative à la Direction des services techniques,

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec **Monsieur Real CAILLERET**, adjoint technique au Directeur des services Techniques,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur **O. GUIGOU**, en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur par intérim à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget ainsi que tous les documents et supports officiels requérant la signature du chef d'établissement (*période du 15 au 18 août 2019*).

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, Directeur par intérim à **Monsieur Olivier GUIGOU**, Directeur adjoint en charge de la performance et de la certification des comptes ainsi que de l'intérim de la Direction des services techniques à partir du 1 août 2019 à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, **Monsieur Olivier GUIGOU** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence (période du 15 au 18 août 2019) :

Délégation de pouvoir et compétence est donnée à Monsieur O. GUIGOU à des fins de représenter le Directeur – Chef d'Etablissement à chaque fois que nécessaire durant la période du 15/08 au 18/08/2019.

Article 3 : Au titre de la Délégation Secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur GUIGOU, Directeur chargé notamment de l'intérim de la Direction des services techniques à compter du 1^{er} août 2019 :

1. la délégation de signature est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
 - **Madame Jennifer BOURGUIGNON**, adjointe à la Direction des Services Techniques

 - **Monsieur Réal CAILLERET**, adjoint à la Direction des Services Techniques

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à **l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

Article 4: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 5: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 6: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par intérim

Gilles CALMES

Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur adjoint en charge de la performance et de la certification des comptes

Signature

Madame Jennifer BOURGUIGNON, adjointe à la Direction des Services Techniques

Signature

Monsieur Réal CAILLERET, adjoint à la Direction des Services Techniques

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 008.1GC/2019

Portant délégation générale de signature attribuée à Madame Catherine FOURMENT, Coordinatrice Générale des Instituts de formation

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 octobre 2013 nommant **Madame Catherine FOURMENT**, Coordinatrice Générale des Instituts de formation rattachés au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à **Madame Catherine FOURMENT**, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses Instituts et services respectifs qui lui sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, **Madame Catherine FOURMENT** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par intérim

Gilles CALMES

Madame Catherine FOURMENT, Coordinatrice Générale des Instituts de formation,

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 009.1GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Madame
Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,

Vu la décision en date du 24 mai 2018 nommant **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur en chef - responsable du Biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical,

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale avec restriction :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Florence BRICOT** à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical).

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000€ HT (biomédical).

Article 3 : Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.


Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim

Gilles CALMES

Madame Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical

Madame Maeva MEUNIER, ingénieur biomédical

Signature

Signature

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 010.1GC/2019

Portant délégation générale de signature attribuée à Madame le Docteur Christine DUPONT, PH – TP, pharmacien des hôpitaux en qualité de responsable de la pharmacie

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination de Madame le **Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de responsable de la pharmacie,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le **Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitentiaire de Fleury Mérogis,

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination Madame le Dr Hélène GARRIGUE, praticien hospitalier – discipline pharmacie – radio-pharmacien,

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination de Madame le Dr Laurence CRINE, praticien hospitalier – discipline pharmacie du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, praticien hospitalier – discipline pharmacie du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitentiaire de Fleury-Mérogis rattaché au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Martine LACHAISE MACHET, praticien hospitalier – discipline pharmacie du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme de la Direction Générale,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie aux pharmaciens précités :

- Madame le Docteur **C. DUPONT**, responsable de la pharmacie
- Madame le Docteur **L. BOUYER**, pharmacien – site de Fleury-Mérogis,
- Madame le Docteur **H. GARRIGUE**, praticien hospitalier - radio-pharmacien

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant de leurs propres secteurs d'activités qui leur sont rattachés.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

1. En cas d'empêchement de Madame le Dr DUPONT, responsable de la pharmacie - Pôle Médico-Technique et Fonctions transversales, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame le Docteur L. CRINE**, pharmacienne – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant de l'ensemble des comptes de la pharmacie (comptes 602 1 et 602 2) médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

- **Madame le Docteur E. RADIDEAU**, pharmacienne – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments (compte 602 1) relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics.

- **Madame le Docteur M. LACHAISE MACHET**, pharmacien – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances correspondant aux médicaments dérivés du sang (MDS) à l'**exception** des marchés publics ;

2. En cas d'empêchement de Madame le Docteur J. BOUYER, pharmacien - site pénitentiaire de Fleury-Mérogis, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame le Docteur V. LEBOUAR LACROUX, pharmacien - Site pénitentiaire de Fleury-Mérogis

à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'exception des marchés publics.

Article 3: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en Interne¹

Fait à Corbell-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim



Madame le Docteur C. DUPONT, responsable de la pharmacie



Madame le Docteur L. BOUYER, pharmacien - site pénitentiaire de Fleury-Mérogis,

Signature



Madame le Docteur H. GARRIGUE, praticien hospitalier - radio-pharmacien

Signature



¹ Tableau d'affichage - accueil niveau 0 pôle T

Madame le Docteur L. CRINE, pharmacienne – service pharmacie

Signature



Madame le Docteur E. RADIDEAU, pharmacienne – service pharmacie

Signature



Madame le Docteur M. LACHAISE MACHET, pharmacien – service pharmacie

Signature



Madame le Docteur V. LEBOUAR LACROUX, pharmacien - Site pénitentiaire de Fleury-Mérogis

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- **Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé**
- **Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS**
- **Aux administrateurs du Conseil de Surveillance**

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 011.1GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Madame
Marie MULLER, Directrice adjointe en charge de la DRH**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,

Vu l'arrêté du CNG en date du 24 avril 2019 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2019 de **Madame Marie MULLER** en qualité de Directrice adjointe en charge de la DRH du CHSF,

Vu la décision nommant **Madame Christine SERRA**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la décision nommant **Madame Gaëlle MAILLE**, ingénieur en organisation titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines ;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Sandrine POLVERELLI**, Ingénieur en organisation et son affectation à la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à **Madame Marie MULLER** en l'absence de Monsieur CALMES, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à **Madame Marie MULLER**, Directrice adjointe en charge de la DRH à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés à **l'exception des sanctions disciplinaires faisant suite à un Conseil de Discipline.**

Dans le cadre des gardes administratives, **Madame Marie MULLER** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence :

Délégation de pouvoir et compétence est donnée à **Madame Marie MULLER**, à l'effet de présider l'instance du CTE et du CHSCT (à compter du 1^{er} septembre 2019) en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur par intérim de l'Etablissement, Gilles CALMES. Idem pour le CHSCT et ce, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : Au titre de la délégation secondaire :

1. En cas d'empêchement de Madame MULLER, Directrice chargée des ressources humaines du 1^{er} juin 2019, la délégation de signature est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
 - **Madame C. SERRA**, responsable mobilité – Discipline Hors activité – Protection sociale - Handicap
 - **Madame G. MAILLE**, responsable des carrières – CAP – pilotage et SI-RH- Temps syndical
 - **Madame S. POLVERELLI**, responsable métiers et compétences

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à **l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis et sanctions disciplinaires.**

Article 4: Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 5: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 6: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbell-Essonnes, le 17 Juin 2019

Spécimen des signatures :

Le Directeur Interim

Gilles VAILLANT

Madame Marie MULLER, Directrice adjointe en charge de la DRH

Signature

Madame C. SERRA, responsable mobilité – Discipline Hors activité – Protection sociale – Handicap

Signature

Madame G. MAILLE, responsable des carrières – CAP – pilotage et SI-RH- Temps syndical

Signature

Madame S. POLVERELLI, responsable métiers et compétences

Signature

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- **Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé**
- **Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS**
- **Aux administrateurs du Conseil de Surveillance**

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 012.GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Monsieur
Patrice GARCIA, Directeur adjoint en charge de la Direction du
Système d'information**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES** d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Patrice GARCIA**, Directeur du SIH à compter du 1^{er} juillet 2019;

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale :

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Patrice GARCIA**, Directeur adjoint en charge du SIH à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés à **l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 100 000 € HT (SIH)**.

Dans le cadre des gardes administratives, **Monsieur Patrice GARCIA** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :


Le Directeur par Intérim
Gilles CALMES

Monsieur Patrice GARCIA, Directeur adjoint en charge du SIH

Signature

Destinataires :



Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/936 du 17 juillet 2019

réglementant temporairement la vente au détail, le transport et le port de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, ainsi que le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public dans le département de l'Essonne à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur la marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret °2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L. 2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant les évènements survenus dans le département de l'Essonne depuis le 11 juillet 2019 à l'encontre des forces de l'ordre et des services publics dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations se déroulant du 21 juin au 19 juillet 2019, et notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que dans la soirée du vendredi 19 juillet 2019 se tiendra la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019 entre les équipes d'Algérie et d Sénégal ;

Considérant les évènements qui se sont produits dans plusieurs communes du département lors des précédents matchs ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces évènements sont susceptibles de se reproduire dans la nuit du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 à l'issue de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2019, ainsi que durant le week-end des 20 et 21 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient aux forces de l'ordre compétentes de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet évènement sportif et festif; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail, le transport et le port de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, ainsi que le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public dans le département de l'Essonne à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2019, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente au détail, le transport et le port par des particuliers, dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et de produits à base d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique sont interdits **du vendredi 19 juillet 2019 à partir de 08H00 jusqu'au lundi 22 juillet 2019 à 08H00.**

Article 2 : Sont également interdits le port et le transport par des particuliers **du vendredi 19 juillet 2019 à partir de 08H00 jusqu'au lundi 22 juillet 2019 à 08H00 :**

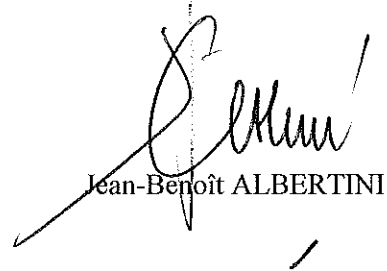
- 1° de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou servir à sa fabrication ;
- 2° d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- 3° d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- 4° d'artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Article 3 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales, délivrée lors des contrôles.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du 4° de l'article 2.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/929 du 16 juillet 2019, est abrogé.

Article 6 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-252 du 17 juillet 2019

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le bulletin de suivi de l'étiage en Île-de-France du 15 juillet 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint pour la rivière de l'Orge ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte pour la rivière de l'Orge, fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 à 1,4 mètres cubes par seconde à la station de Morsang-sur-Orge (91), est atteint.

Conformément aux orientations fixées par ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 - EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des **prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce** par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Orge et ses affluents, autres que l'Yvette et ses affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée avec la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation mentionnées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevée dans l'Orge et ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

3.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules.	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs).	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Arrosage des jardins potagers.	Pas de restriction.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.	Interdite.
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille.	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.
Plans d'eau.	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.

3.2. Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs.	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1).
Irrigation des terres agricoles à partir de prises d'eau dans les rivières Orge, Rémarde ou leurs affluents.	Grandes cultures : prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche.
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales.	Pas de restriction.

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

3.3. Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages.	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Conditions d'application
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.
Travaux en rivières.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

3.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau destinée à la consommation humaine est signalé immédiatement au préfet du département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 5 - SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérécourse citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne (adresse réticulaire : www.essonne.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne puis adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » (adresse réticulaire : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoit ALBERTINI

ANNEXE

à l'arrêté n° 2019-DDT-SE-252 du 17 juillet 2019
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES	
ANGERVILLIERS	LEUVILLE-SUR-ORGE
ARPAJON	LIMOURS (*)
ATHIS-MONS (*)	LINAS (*)
AUTHON-LA-PLAINE	LONGPONT-SUR-ORGE (*)
BALLAINVILLIERS (*)	MARCOUSSIS (*)
BOISSY-LE-SEC	MONTLHERY (*)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	MORSANG-SUR-ORGE (*)
BRETIGNY-SUR-ORGE (*)	NOZAY (*)
BREUILLET	OLLAINVILLE
BREUX-JOUY	PARAY-VIELLE-POSTE (*)
BRIIS-SOUS-FORGES (*)	PECQUEUSE (*)
BRUYERES-LE-CHATEL	RICHARVILLE
CHATIGNONVILLE	ROINVILLE
CORBREUSE	SAINT-CHERON
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
DOURDAN	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
EGLY	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
FONTENAY-LES-BRIIS	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (*)
FORGES-LES-BAINS (*)	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
GOMETZ-LA-VILLE (*)	SAINT-YON
GOMETZ-LE-CHATEL (*)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (*)
GUIBEVILLE	SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
JANVRY (*)	SERMAISE
JUVISY-SUR-ORGE (*)	SOUZY-LA-BRICHE
LA FORET-LE-ROI	VAUGRIGNEUSE
LA NORVILLE	VILLECONIN
LA VILLE-DU-BOIS (*)	VILLEMOSSE-SUR-ORGE (*)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	VILLIERS-SUR-ORGE (*)
LES GRANGES-LE-ROI	VIRY-CHATILLON (*)

(*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone interconnectée avec la Seine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 250-2019-DDT-SHRU du 17 juillet 2019
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré AA 105 situé
au 5 rue de Fretay à Villejust**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758-2017- DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Villejust, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 ;

VU la délibération du 26 mai 2014 du conseil municipal de Villejust décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser définies dans le PLU ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 17 février 2015 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 11 juillet 2016 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro 32 en mairie de Villejust (91140) le 11 juin 2019 concernant la cession du bien cadastré AA 105 situé au 5 rue de Fretay à Villejust appartenant à Monsieur et Madame EL HANDOUZ au prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (278 500,00 €) ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bien cadastré AA 105, situé au 5 rue de Fretay à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartient au périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en vue de réaliser une opération de requalification urbaine de ce secteur et qu'à ce titre, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a vocation à se porter acquéreur de ce bien ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AA 105 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur dit « Bourg » et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AA 105 situé au 5 rue de Fretay à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de Villejust, Hôtel de Ville, 6 rue de la mairie, 91140 Villejust,
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014), 4-14 rue Ferrus,
- À Monsieur et Madame EL HANDOUZ Ahmed, 5 rue de Fretay, 91140 Villejust.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/051 du 15 juillet 2019

Autorisant la société **CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION** située 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY-LARUE, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 4, 11 et 19 août 2019** pour le chantier « Renforcement du pont avions n°2 » de l'aéroport d'Orly.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION située 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY-LARUE, déposée le 9 mai 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social et économique du 10 avril 2019 portant sur l'organisation du temps de travail sur le chantier du pont n°2 d'Orly ;

VU les consultations effectuées le 21 mai 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune Paray-Vieille-Poste et de la métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 22 mai 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Paray-Vieille-Poste, consulté le 21 mai 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la métropole du Grand Paris consultée le 21 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION située 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY-LARUE dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION située 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY-LARUE a pour objet d'employer 30 salariés les **dimanches 4, 11 et 19 août 2019**, à des travaux de rénovation et de renforcement du pont avions n°2 de l'aéroport d'Orly situé sur la commune de Paray-Vieille-Poste, pour le compte du groupe « ADP » ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 25 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de rénovation d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport ; ces travaux entraînent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions relatives au travail le dimanche de l'accord d'entreprise « accord d'adaptation : fusion des sociétés du Pôle Génie Civil » signé le 21 décembre 2017, soit d'une majoration de rémunération de 100% , d'une journée de repos compensateur et d'une prime de 135€ ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION située 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisée à employer **30 salariés volontaires** les **dimanches 4, 11 et 19 août 2019** pour des travaux de rénovation et de renforcement du pont avions n°2 de l'aéroport d'Orly.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 30 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

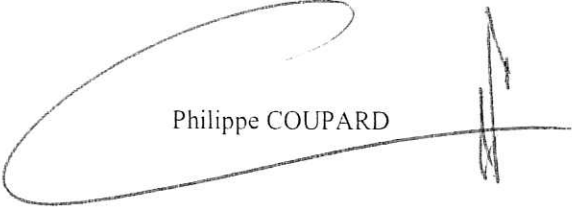
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T N° 2019/PREF/SCT/19/055 du 15 juillet 2019

Autorisant la société **PREMYS** - 110 avenue Gabriel Peri - 94246 L'HAY LES ROSES, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches du 28 juillet au 17 novembre 2019** pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société PREMYS 110 avenue Gabriel Peri 94246 L'HAY LES ROSES, déposée le 27 mai 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail du 14 mai 2018 ;

VU la consultation du Comité Social Economique Central en date du 13 mai 2019, portant sur les aménagements d'horaires et des rythmes de travail du chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly ;

VU les consultations effectuées le 14 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 14 juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, consultés le 14 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que les assemblées de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris consultées le 14 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société PREMYS 110 avenue Gabriel Peri 94246 L'HAY LES ROSES, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de déconstruction et désamiantage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société PREMYS 110 avenue Gabriel Peri 94246 L'HAY LES ROSES a pour objet d'employer 33 salariés les dimanches **du 28 juillet au 17 novembre 2019**, à des travaux de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly pour le compte du groupe « ADP » ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 8 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport ; ces travaux entraînent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas ;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions relatives au travail le dimanche de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail du 14 mai 2018, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur équivalent;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société PREMYS 110 avenue Gabriel Peri 94246 L'HAY LES ROSES, est autorisée à employer **33 salariés volontaires** les dimanches **du 28 juillet au 17 novembre 2019** pour la réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 33 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

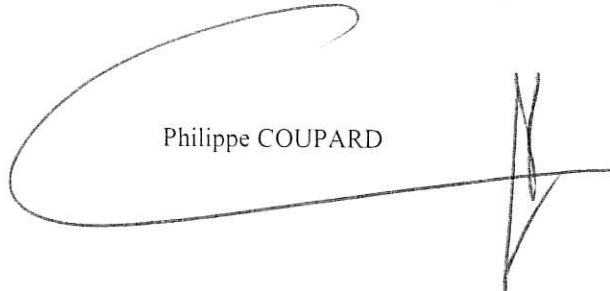
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/052 du 15 juillet 2019

Autorisant la société **COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE** située 2 rue Jean Mermoz 78771 MAGNY LES HAMEAUX, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019** pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE située 2 rue Jean Mermoz – CS 20503 - 78771 MAGNY LES HAMEAUX, déposée le 24 mai 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel du 8 juillet 2014 ;

VU les consultations des CSE des agences de Montlhéry, Etampes, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne/Aulnay-sous-Bois, Sucy-en-Brie, Pierrelaye, Gennevilliers Nord Ile de France, du siège de Magny-les-Hameaux, portant sur les aménagements d'horaires et des rythmes de travail du chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly ;

VU les consultations effectuées le 13 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 13 juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, consultés le 13 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que les assemblées de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris consultées le 13 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE située 2 rue Jean Mermoz - 78771 MAGNY LES HAMEAUX, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE a pour objet d'employer potentiellement 430 salariés les dimanches **du 28 juillet au 24 novembre 2019**, à des travaux de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly pour le compte du groupe « ADP » ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 8 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport ; ces travaux entraînent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas ;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail exceptionnel du 8 juillet 2014, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur équivalent ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE située 2 rue Jean Mermoz 78771 MAGNY LES HAMEAUX, est autorisée à employer **430 salariés volontaires** les dimanches **du 28 juillet au 24 novembre 2019** pour la réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 430 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/056 du 15 juillet 2019

Autorisant la société **CEGELEC PARIS AIRPORTS** située 71-75 avenue du Président Kennedy -91170 VIRY-CHATILLON, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches du 28 juillet au 10 novembre 2019** pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CEGELEC PARIS AIRPORTS située 71-75 avenue du Président Kennedy -91170 VIRY-CHATILLON, déposée le 17 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU la décision unilatérale relative au travail exceptionnel du dimanche du 13 juin 2019 ;

VU les consultations du comité d'entreprise et du CHSCT en date du 13 juin 2019 , portant sur les aménagements d'horaires et des rythmes de travail du chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly ;

VU les consultations effectuées le 17 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 17 juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, consultés le 17 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que les assemblées de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris consultées le 17 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société CEGELEC PARIS AIRPORTS située 71-75 avenue du Président Kennedy -91170 VIRY-CHATILLON., dont l'activité consiste en la réalisation de travaux électriques dans le domaine des infrastructures aéroportuaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société CEGELEC PARIS AIRPORTS située 71-75 avenue du Président Kennedy -91170 VIRY-CHATILLON a pour objet d'employer 30 salariés les dimanches du **28 juillet au 10 novembre 2019**, à des travaux électriques dans le cadre de la réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly pour le compte du groupe « ADP » ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 8 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport ; ces travaux entraînent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas techniques ;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale relative au travail exceptionnel du dimanche du 13 juin 2019 approuvée par le personnel concerné, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société CEGELEC PARIS AIRPORTS située 71-75 avenue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHATILLON, est autorisée à employer **30 salariés volontaires** les dimanches **du 28 juillet au 10 novembre 2019** pour la réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 30 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :


Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/054 du 15 juillet 2019

Autorisant la société AXIMUM ILE DE FRANCE EST située rue des Cochets 91220 BRETIGNY SUR ORGE, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches du 11 août 2019 au 27 octobre 2019** pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société AXIMUM ILE DE FRANCE EST située rue des Cochets 91220 BRETIGNY SUR ORGE, déposée le 4 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel du 20 décembre 2016 ;

VU la consultation du comité social et économique, portant sur les aménagements d'horaires et des rythmes de travail du chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly ;

VU les consultations effectuées le 14 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 17 juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, consultés le 14 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que les assemblées de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris consultées le 14 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société AXIMUM ILE DE FRANCE EST située rue des Cochets 91220 BRETIGNY SUR ORGE, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société AXIMUM ILE DE FRANCE EST a pour objet d'employer 31 salariés les dimanches **du 11 août 2019 au 27 octobre 2019**, à des travaux de réfection, rénovation et mise en conformité de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly pour le compte du groupe « ADP » en qualité de sous-traitant du groupement COLAS, attributaire du chantier de réfection désigné ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 8 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport ; ces travaux entraînent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas ;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail exceptionnel du 20 décembre 2016, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur équivalent ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société AXIMUM ILE DE FRANCE EST située rue des Cochets 91220 BRETIGNY SUR ORGE, est autorisée à employer **31 salariés volontaires** les dimanches **du 11 août 2019 au 27 octobre 2019** pour la réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 31 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF.DRCL-245 du 18 juillet 2019

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) par la modification de la liste des compétences facultatives, de l'article 4 relatif aux instances communautaires, de la liste des compétences optionnelles par la redéfinition de la compétence « assainissement », et l'ajout dans la liste des compétences facultatives « de la gestion des eaux pluviales urbaines »

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACEA, en reportant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/253 du 7 juin 2018 portant modification de la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des statuts de la communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne Agglomération ;

VU la délibération n° 18.198 du 9 octobre 2018, reçue le 22 octobre 2018 en préfecture, et le projet de statuts annexé, par lesquels le conseil communautaire de la CACEA a décidé de modifier :

1- la liste des compétences facultatives concernant :

- « l'aménagement et entretien des espaces naturels » ;
- la suppression de « l'orientation et soutien aux actions du SIVU » ;
- « le soutien aux actions culturelles » ;
- « la petite enfance » .
- l'ajout du « soutien et promotion, au côté des communes, de l'agriculture durable, ainsi que de l'alimentation locale et valorisation et protection des terres agricoles », selon les deux items retenus ;

2- l'article 4 relatif aux instances communautaires – le bureau ;

VU la notification de la délibération n° 18.198 et du projet de statuts correspondant, effectuée le 22 octobre 2018 auprès des vingt et une communes membres de la CACEA, afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur les modifications envisagées dans le délai légal de trois mois ;

VU la délibération n° 18.271 du 13 décembre 2018, reçue le 20 décembre 2018 en préfecture, et le projet de statuts annexé, par lesquels le conseil communautaire de la CACEA a décidé :

1- de modifier la définition de la compétence optionnelle « assainissement », en « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT », suite à la modification du contenu de cette compétence par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ;

2- de compléter la liste des compétences facultatives par « la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT, suite à la modification du contenu de la compétence assainissement par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ;

VU la notification de la délibération n° 18.271 et du projet de statuts correspondant, effectuée le 15 février 2019 auprès des vingt et une communes membres de la CACEA, afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur les modifications envisagées dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, La Norville, Le Plessis-Pâté, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge, se prononçant favorablement à la modification des statuts, telle que prévue par la délibération n° 18.198 du 9 octobre 2018 et le projet de statuts annexé ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arpajon, approuvant les statuts de Coeur d'Essonne Agglomération (CEA) modifiés par délibération n° 18.198, mais demandant qu'un amendement soit pris pour que soit mentionné le soutien aux manifestations de rayonnement intercommunal dans les compétences facultatives ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ollainville approuvant les statuts de CEA modifiés par délibération n° 18.198, mais en se référant pour la compétence facultative « *Soutien et promotion de l'agriculture durable, ainsi qu'alimentation locale et valorisation et protection des terres agricoles* », à une rédaction non conforme à celle retenue dans ladite délibération et le projet de statuts annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge refusant la modification des statuts de CEA relative aux compétences facultatives, telle qu'adoptée par délibération n° 18.198 du conseil communautaire de CEA ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, et Villiers-sur-Orge, se prononçant favorablement à la modification des statuts, telle que prévue par la délibération n° 18.271 du 13 décembre 2018 et le projet de statuts annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Guibeville se prononçant favorablement à la modification des statuts, telle que prévue par la délibération n° 18.271 du 13 décembre 2018 et le projet de statuts annexé, mais adoptée le 21 mai 2019, soit après le délai des trois mois imparti aux conseils municipaux pour émettre un avis ;

VU la délibération du conseil municipal de La Norville « prenant note » de la modification des statuts de CEA, telle qu'approuvée par la délibération du conseil communautaire n° 18.271 du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nouvelle rédaction de l'article L5216-5 II 2° du CGCT, issue de l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 susvisée, et définissant la compétence assainissement comme suit : « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du même code » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux des communes d'Avrainville, Fleury-Mérogis, Guibeville et Leuville-sur-Orge, est donc réputé favorable à la modification statutaire proposée par délibération n° 18.198 du 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de La Norville « prenant note », ne peut être considérée comme un avis explicite, et qu'en l'absence de nouvelle délibération dans le délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée favorable à la modification statutaire proposée par délibération n° 18.271 du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de CEA ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux des communes de Leuville-sur-Orge et Villemoisson-sur-Orge, est donc réputé favorable à la modification statutaire proposée par délibération n° 18.271 du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer les modifications des statuts de la CACEA, proposées par les délibérations n°s 18.198 et 18.271 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération sont modifiés conformément aux délibérations n° 18.198 du 9 octobre 2018 et n° 18.271 du 13 décembre 2018, du conseil communautaire de la CACEA, et aux projets de statuts annexés.

Ces modifications concernent :

1- la liste des compétences facultatives suivantes :

- l'aménagement et entretien des espaces naturels
- la suppression de la compétence « orientation et soutien aux actions du SIVU »
- le soutien aux actions culturelles
- la petite enfance
- l'ajout de la compétence « soutien et promotion, au côté des communes, de l'agriculture durable ainsi que de l'alimentation locale et valorisation et protection des terres agricoles », se traduisant par :
 - un soutien au projet de lotissement agricole biologique situé sur les terrains de l'ancienne base aérienne 217 des villes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté
 - l'accompagnement à la transition agricole et alimentaire sur le territoire de Coeur d'Essonne.

- la modification de l'article 4 relatif aux instances communautaires – bureau.

2- la liste des compétences optionnelles, concernant la compétence « assainissement », définie comme suit : « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT »

- l'ajout de la compétence facultative suivante : « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT ».

Les nouveaux statuts de la CACEA entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts de la CACEA, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au président de la communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne d'Agglomération, aux maires des communes membres de la CACEA, au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

- STATUTS -

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Préambule

Conformément à l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, une refonte de la carte intercommunale au sein du département de l'Essonne a été mise en œuvre par l'Etat.

Par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCLI n°926 du 04 décembre 2015, il est créé au 1^{er} janvier 2016 un EPCI à fiscalité propre Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais.

Ce nouvel EPCI ainsi créé applique également, au 1^{er} janvier 2016, les dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 1 : Constitution

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2016 une Communauté d'Agglomération dénommée « Cœur d'Essonne Agglomération », entre les communes de :

Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Arpajon, Saint-Germain-les-Arpajon, Fleury-Mérogis, Breuillet, Villemoisson-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Le-Plessis-Pâté, La Norville, Leuville-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville, Guibeville.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » est fixé à la Maréchaussée, 1 place Saint Exupéry 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois cedex.

Article 3 : Objet

La Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale¹ ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Eau ;

¹ La compétence relative au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » n'est pas obligatoire au 1^{er} janvier 2016 (Cf : lecture combinée du I de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-336 du 24 mars 2014). Si avant le mois de décembre 2016 au moins 25% des communes de Cœur d'Essonne Agglomération représentant au moins 20% de la population s'y opposent, le transfert de cette compétence n'a pas lieu.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Aménagement et entretien des espaces naturels comprenant :
 - Le bois des Troues et des Joncs marins (Ste Geneviève des Bois/ Fleury-Mérogis)
 - Le parc des mares Yvon à Sainte-Geneviève-des-Bois
 - Le parc de la Vallée de l'Orge
 - Le bois de Saint Eutrope (partie de Fleury-Mérogis)
 - Le bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge
 - Le parc du Château à Morsang-sur-Orge
 - Le parc du lac de la Greffière à Fleury-Mérogis
 - Le parc Clause Bois Badeau à Brétigny-sur-Orge
 - La Coulée Verte à Villiers-sur-Orge
- Eclairage public et feux tricolores ;
- Service public de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Réseaux haut et très haut débit : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT.
- Gestion maison des syndicats ;
- Contribution aux actions de prévention spécialisée par le financement d'associations mandatées par le Département sur le territoire des communes d'Arpajon Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville et participations à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée ;
- Petite enfance :
 - Gestion et coordination des relais d'assistantes maternelles existants sur l'ancienne Communauté de Communes de L'Arpajonnais (CCA).
Les relais d'assistantes maternelles existants sont :
 - Le relais d'assistantes maternelles d'Arpajon
 - Le relais d'assistantes maternelles de Breuillet
 - Le relais d'assistantes maternelles de Cheptainville
 - Le relais d'assistantes maternelles d'Ollainville
 - Le relais d'assistantes maternelles de Saint-Germain-lès-Arpajon
 - Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire des communes de Arpajon, Saint-Germain-lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville, Guibeville avec ou sans gestion parentale.
 - Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles en Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville. Les structures existantes sont :
 - le bâtiment et le service de halte-garderie d'Arpajon
 - le bâtiment et le service de la crèche familiale d'Arpajon
 - le bâtiment accueillant la crèche flocons-papillons d'Arpajon
 - le bâtiment et les services de halte-garderie et de la crèche familiale de Breuillet
 - le bâtiment et les services de la crèche familiale et le service de la halte-garderie d'Egly
 - le bâtiment et le service halte-garderie de Marolles en Hurepoix
 - le bâtiment et le service Multi-accueil collectif d'Ollainville

- le bâtiment accueillant la crèche "Les petits canailles" de Bruyères-le-Châtel
- le multi-accueil de Cheptainville.

- Gestion et animation d'un lieu d'accueil enfants-parents itinérant labellisé à la caisse d'allocations familiales de l'Essonne sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville.

- Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville.

- Soutien aux actions culturelles suivantes :
 - La fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique,
 - Les champs de la Marionnette" dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion,
 - Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint Germain lès Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique,
 - Le festival d'arts De jour// De nuit,

- Soutien aux actions sportives d'associations à rayonnement intercommunal ;

- Organisation de manifestations exceptionnelles à l'échelle du territoire ayant pour objet la célébration d'une date ou d'un évènement particulier liés à la promotion de la vie culturelle et sportive ;

- Transport scolaire vers les piscines de Breuillet et La Norville pour les enfants des écoles primaires des villes de Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, la Norville, Marolles en Hurepoix, Ollainville et Saint Germain-lès-Arpajon ;

- Mise en réseau informatique de la lecture publique sur le territoire par le biais de l'intégration d'un SIGB (système Intégré de Gestion des Bibliothèques), d'un catalogue commun, d'un portail web, d'un service de réservation, de prêt inter-bibliothèques, de mise à disposition de matériels et gestion technique et administrative des modalités de mise en réseau.

- Missions associées à la GEMAPI : lutte contre la pollution, acquisition de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords et qui peuvent être éventuellement ouvert au public, protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, animation et des concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

- Gestion des milieux naturels et accueil du public : préservation et la valorisation des milieux naturels, aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public.

- Soutien et promotion, au côté des communes, de l'agriculture durable ainsi que de l'alimentation locale et valorisation et protection des terres agricoles se traduisant par :
 - Un soutien au projet de lotissement agricole biologique situé sur les terrains de l'ancienne Base aérienne 217 des villes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté
 - l'accompagnement à la transition agricole et alimentaire sur le territoire de Cœur d'Essonne

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales,

Article 4 : Instances Communautaires

Le Conseil Communautaire »

Par un arrêté en date du 16 décembre 2015, le Préfet de l'Essonne a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération ».

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » est composé de 59 sièges.

La répartition des 59 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit:

Communes	Population municipale (recensement 2012)	Répartition
Sainte-Geneviève-des-Bois	35035	12
Brétigny-sur-Orge	25214	8
Morsang-sur-Orge	21428	7
Saint-Michel-sur-Orge	20188	6
Arpajon	10832	3
Saint-Germain-les-Arpajon	9412	3
Fleury-Mérogis	9165	3
Breuillet	8408	2
Villemoisson-sur-Orge	7003	2
Longpont-sur-Orge	6585	2
Egly	5413	1
Marolles-en-Hurepoix	4928	1
Ollainville	4613	1
Le-Plessis-Paté	4096	1
La Norville	4083	1
Leuville-sur-Orge	4074	1
Villiers-sur-Orge	3911	1
Bruyères-le-Châtel	3513	1
Cheptainville	1896	1
Avrainville	845	1
Guibeville	709	1
Total	191 351	59

Le Président >

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau >

Le bureau est composé du Président, de 15 Vice-Présidents et de 5 conseillers délégués.

Article 5 : Durée, Dissolution

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées

représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

Article 6 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera, dans les six mois suivants son installation, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : Agent Comptable

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le Trésorier Principal de Ste Geneviève des Bois.

Article 8 : Révision des Statuts

Les présents statuts seront complétés par le nouvel organe délibérant après son installation et au fur et à mesure de la définition des compétences.

Actes constitutifs et modificatifs

- ❖ Statuts adoptés par délibération du Conseil Communautaire n°16.147 du 23 juin 2016
- ❖ Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération
- ❖ Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/856 du 09 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 .
- ❖ Statuts modifiés par délibération n°17.193 du 07 décembre 2017
- ❖ Statuts modifiés par délibération n°18.198 du 09 octobre 2018
- ❖ Statuts modifiés par délibération n°18..... du 13 décembre 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00624
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, adjointe au chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Article 11

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 13

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 15

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 17

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 19

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Article 21

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 23

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 25

Délégation et donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 27

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28


En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 29

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2019**



Didier LALLEMENT

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros HT	De 90 000 à 4 999 999 euros HT	A partir de 5 000 000 euros HT
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur ou du chef de la délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du Préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		